

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LA POSE D'UNE BENNE,
RUE MAURICE RAVEL, A L'OCCASION DU DEBARRAS DE GRAVATS**

2022/V/DST/266

Le Maire de la Commune de Marquette-Lez-Lille, Dominique LEGRAND,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-6,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article R116-2,
VU l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992 modifiée relative à la signalisation routière, Livre 8^{ème} partie : « signalisation temporaire »,
VU le Règlement Sanitaire Départemental notamment ses articles 99 à 99-2 et 99-7,
VU le Règlement Général de Voirie Communautaire du 30 juillet 2007,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment ses articles L2111-1 à L2111-3, L3111-1, R2125-2, L2125-1 qui stipule que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, L2125-4 qui stipule que la redevance due pour l'occupation du domaine public est payable d'avance et L2125-5 qui stipule qu'en cas de retard dans le paiement, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal,
VU la délibération municipale n° 2021/1/17 du 13 décembre 2021 fixant les tarifs des différents services publics et participations communales, notamment l'occupation du domaine public à 19 euros par jour pour la pose d'une benne,
CONSIDERANT la demande de M. Laurent Thieffry, tendant à obtenir une autorisation d'installer une benne pour une durée de 3 jours, soit un montant total de 57 €,
CONSIDERANT que cette installation ne doit présenter aucun danger pour la circulation automobile et les piétons, et qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Laurent Thieffry est autorisé à installer une benne les 10, 11 et 12 octobre 2022, à charge pour lui de se conformer aux dispositions légales et réglementaires sus-indiquées et aux conditions spéciales suivantes.

ARTICLE 2 : Le stationnement, considéré comme gênant, sera interdit au droit et aux abords du numéro 2 de la rue Maurice Ravel, à Marquette-lez-Lille.

ARTICLE 3 :

- La benne devra être pourvue de la signalisation adaptée et conforme à la réglementation en la matière. Elle doit être protégée, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et de dispositifs réfléchissants.
- La benne ne doit pas porter atteinte à la sécurité du passage des piétons. Dans le cas où elle occuperait la totalité de la largeur du trottoir, un espace balisé d'au moins 0,90 m sera réservé en chaussée, afin que le libre passage des piétons soit maintenu en permanence en toute sécurité, hors du couloir de circulation des véhicules.

ARTICLE 4 : Le traitement utile à la gestion du présent arrêté concernant M. Laurent Thieffry, résidant au numéro 50 de la rue de la Briqueterie, à Marquette-lez-Lille, est basé sur les éléments suivants :

- Implantation de la benne : sur le trottoir situé au droit du numéro 2 de la rue Maurice Ravel, à Marquette-lez-Lille.

ARTICLE 5 : Les panneaux correspondant à ces dispositions seront mis en place par les soins du pétitionnaire qui sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation.

Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la sécurité routière. Le présent arrêté doit être affiché par le demandeur constamment sur les lieux et pendant toute la durée d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire sera soumis avant le début des travaux au paiement, auprès de la régie des services municipaux, d'une redevance calculée conformément aux dispositions votées par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2021, à savoir
Redevance d'un montant de 57 euros, détaillé comme suit : 19€ x 3 jours

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité en réparation de préjudice subi. Néanmoins le remboursement de la redevance payée au titre de l'article 4 sera opéré au prorata de l'occupation.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal de contravention de, 1ère classe (38€) au titre de l'article R.610-5 du Code Pénal pour « manquement aux obligations édictées par arrêté de police », de 3ème classe (450€) au titre du Règlement Sanitaire Départemental pour « manquement à la propreté des voies, espaces publics et abords des chantiers », de 4ème classe (750€) au titre de l'article R.644-2 du Code Pénal pour « dépôt de matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté de passage » et de 5ème classe (1500€) au titre de l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière pour « occupation sans autorisation sur le domaine public routier », qui sera transmis à Madame le Procureur de la République aux fins de poursuite devant les tribunaux. Toute infraction au stationnement sera considérée comme relevant de l'article R 417-10 et suivants du Code de la Route et passible de la mise en fourrière.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Le Capitaine de la Police Nationale et tous les agents de la force publique seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Le Capitaine de la Police Nationale – Commissariat de Marcq-en-Baroeul.
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Marquette-Lez-Lille.
- Monsieur Laurent Thieffry, résidant au numéro 50 de la rue de la Briqueterie, à Marquette-lez-Lille, 59520.

Fait à Marquette-lez-Lille, le 26 septembre 2022

Le Maire,

Dominique LEGRAND

